

DECISION DU PRESIDENT

22_12_19_0449	DECISION BUDGETAIRE DE RECOURS AUX DEPENSES IMPREVUES
----------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2322-1 et suivant, relatifs aux dépenses imprévues,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire approuvant les budgets primitif, supplémentaire et les DM du budget général de la collectivité au titre de l'exercice 2022,

Considérant que les vacances de postes importantes à la CAPI au titre de l'année 2022 ont permis de ne pas réaliser l'ensemble des dépenses initialement prévues en matière de personnel ;

Considérant que l'évolution du point d'indice à compter de juillet 2022 a généré une dépense nouvelle ;

Qu'ainsi cette nouvelle dépense non prévue au budget 2022 était couverte par le surplus d'économie généré par la vacance de postes ;

Considérant toutefois que pour faire face aux difficultés de recrutement et aux risques de fermeture de structures notamment en petite enfance, les modalités de recours aux contractuels ont été modifiées à compter de la rentrée 2022 générant également un surcoût ;

Considérant en outre que les nombreux recrutements intervenus au cours de l'année 2022 à raison des rotations de postes ont généré un surcoût relatif aux visites médicales préalables à l'embauche par rapport aux prévisions initiales ;

Considérant par ailleurs qu'il existe une différence entre les montants mensuels constatés au journal de paie et les montants mandatés sur le plan budgétaire ;

Considérant que cette différence n'a pas été perceptible suffisamment en amont pour permettre aux ressources humaines de détecter qu'un complément de crédits ouverts en matière de personnel (CH012) serait nécessaire pour couvrir les besoins nouveaux sur la totalité de l'exercice ;

Considérant ainsi que le chapitre 012 n'est pas suffisamment approvisionné pour permettre le dernier versement de l'exercice relatif aux charges de personnels et assimilés,

Considérant que conformément à l'article L2322-2 du CGCT « le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire »;

DECIDE

Article 1^{er} : de virer la somme de 496 494 € du chapitre 022 des dépenses imprévues de fonctionnement au chapitre 012 selon le détail suivant :

Nature Cpte	Besoin du chapitre 012
6331	3 084,44
6336	4 284,03
64111	283 664,85
64131	68 363,98
64168	326,07
64171	1 398,28
6451	57 496,01
6453	73 958,99
6454	2 771,65
6478	264,90
64831	880,80
TOTAL	496 494,00

Article 2 : Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil Communautaire qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièce justificatives à l'appui (ces pièces demeurent annexées à la délibération).

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le lundi 19 décembre 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 7. Finances locales
- 1. Decisions budgetaires